

GE_GERICHTE ACJC/752/2017 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_752_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/752/2017 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/752/2017 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 141; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), soit notamment lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). D'après l'art. 236 al. 1 CPC, une décision est finale lorsqu'elle met fin au procès, soit sur le fond, soit sur la recevabilité. Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation.

E. 1.2

En l'espèce, la présente cause, qui porte sur une demande en paiement, est de nature patrimoniale. Au vu des dernières conclusions prises par les parties devant le premier juge, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. Par ailleurs, le jugement entrepris est une décision finale.

La voie du recours est dès lors ouverte.

- 7/13 -

C/25872/2015 Enfin, le recourant a reçu le jugement du Tribunal de première instance le 27 octobre 2016 et il a expédié le présent recours le 26 novembre 2016, de sorte que le respect du délai légal de trente jours est respecté. Dès lors, le présent recours, écrit et motivé, est également recevable sous cet angle. 1.3.1 L'art. 132 al. 1 et 2 CPC prévoit que le Tribunal peut impartir d'office un délai à l'appelant pour rectifier un acte illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolixe. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération. Est inconvenant un acte injurieux, que cela soit à l'égard du tribunal, des parties à la procédure ou de tiers. Les allégations attentatoires à l'honneur ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire, ni être inutilement blessantes ou propagées de mauvaise foi. Les suppositions doivent être présentées comme telles (BOHNET, Actions civiles, conditions et conclusions, Commentaire pratique, 2014, n. 20, ad art. 132 CPC). L'acte inconvenant peut aussi être sanctionné par un blâme ou une amende disciplinaire de 1'000 fr. au plus (art. 128 al. 1 CPC). 1.3.2 Dans le cas d'espèce, tant le recours que la réplique du recourant sont

inconvenants, car injurieux, voire diffamatoires tant à l'égard de l'intimée qu'à l'égard du premier juge. En effet, les termes employés mettent directement en cause, cela sans aucune retenue, la probité et la moralité du magistrat concerné, alors qu'ils ne reposent sur aucun élément factuel concret quelconque, ne sont pas justifiés par la défense des intérêts du recourant et sont susceptibles de porter atteinte à l'honneur dudit magistrat. Il en va de même des propos tenus par le recourant au sujet de l'intimée. L'ensemble des termes ainsi utilisés dépassent dès lors largement ce qui est admissible dans le cours normal d'une procédure judiciaire. En application de l'art. 132 CPC, il conviendrait par conséquent de renvoyer ces recours et réplique au recourant, en lui impartissant un délai pour les rectifier, sous peine d'irrecevabilité. Cela étant, dans la mesure où le présent recours sera rejeté au fond pour les motifs qui suivent, la Cour se dispensera de cette mesure. En revanche, elle infligera une amende disciplinaire de 500 fr. au recourant, en application de l'art. 128 al. 1 CPC.

- 8/13 -

C/25872/2015

E. 1.4

Dans le cadre du recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure. En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire et elle viole ainsi l'art. 9 Cst. lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 2

Le recourant conteste la validité des cessions de créances, générale, du 18 décembre 2007 et particulière, du 23 juillet 2014, consenties par C_____ en faveur de I_____, devenue B_____. Il allègue qu'elles auraient été obtenues "de manière illégale, par des moyens frauduleux" et qu'elles étaient exclues par la nature de l'affaire.

E. 2.1

Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO). La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). Les cessions de créances futures sont valables, pourvu que les créances à céder soient suffisamment déterminées ou tout au moins déterminables (bestimmbar) quant à la personne du débiteur cédé, à leur fondement juridique et à leur contenu, et que la cession ne porte pas une atteinte trop grande à la liberté économique et à la personnalité du cédant, au sens de l'art. 27 al. 2 CC (ATF 112 II 434 s. consid. 2; ATF 112 II 243, ATF 84 II 366 consid. 3, ATF 69 II 290 ss; pour la doctrine, cf. les auteurs cités par ZOBL, Berner Komm., Das Fahrnispfand, Syst. Teil, n. 1570). La doctrine admet généralement que la cession de toutes les créances découlant des affaires (Geschäftsbetrieb) ou d'une activité commerciale du cédant est admissible et ne tombe pas a priori sous le coup de l'art. 27 al. 2 CC (OFTINGER, in Bundesgerichtspraxis zum Allg. Teil des OR, p. 202; VON

TUHR/ESCHER, OR, p. 350; WALDER, Lohnabtretung und Zwangsvollstreckung, p. 19, n. 19; VON BÜREN, Allg. Teil, p. 324; AMONN, Die generelle Debitorenzession im Konkurs, in BLSchK 1979, p. 132 s.; OFTINGER/BÄR, Komm., n. 72 ad art. 899 CC). La jurisprudence se prononce dans le même sens (cf. ATF 112 II 437, consid. 3 in fine; arrêt non publié X. AG du 8 août 1977, cité in NOBEL, Praxis zum öffentlichen und privaten Bankenrecht der Schweiz, Berne 1979, p. 358 s.,

- 9/13 -

C/25872/2015 consid. 2). La cession en vue de l'encaissement est en outre valable (ATF 71 II 167 JT 1945 I 570). Pour qu'une cession de créance future soit valable, il suffit que la créance soit déterminable, c'est-à-dire qu'elle puisse être déterminée, au moment où elle prend naissance (VON BÜREN, Allg. Teil, p. 325; ZOBL, op.cit., n. 1570; JEANPRÊTRE, La cession de salaire, in RSJ 63 (1967), p. 20; KLEYLING, Zession - unter besonderer Berücksichtigung der Globalzession - und Forderungsverpfändung als Mittel zur Sicherung von Krediten, p. 76; FROMER, Die Abtretung künftiger Forderungen, in RDS 1938 (N.F. 57), p. 307). Selon le Tribunal fédéral, cette circonstance est la seule compatible avec l'admission de la validité de la cession de toutes les créances futures découlant d'une activité commerciale ou d'affaires du cédant, puisque dans un tel cas les créances cédées ne sont par définition pas déterminables au moment de la conclusion du contrat de cession (ATF 113 II 163 consid. 2). L'acte de cession doit contenir tous les éléments qui permettent de déterminer la créance lorsqu'elle naîtra; une fois cette condition remplie, un acte de disposition ou une spécification ultérieure n'est toutefois pas nécessaire (113 II 163 consid. 2). De manière générale, la cession de créance est valable, quant à la forme, même si l'un de ses éléments essentiels n'est pas déterminé dans l'acte de cession, pourvu qu'il soit suffisamment déterminable, le cas échéant, par l'effet de déclarations subséquentes pouvant même émaner de tiers (ATF 82 II 52) et sans qu'il ne faille un nouvel acte écrit déterminant avec précision la créance, lorsqu'elle naît.

E. 2.2

En l'espèce, la créance générale du 18 décembre 2007 prévoit que C_____ cède "toutes ses créances pour l'encaissement envers des clients/acheteurs de la carte de fidélité " _____" (dites Non Performing Portfolio – ces créances étant impayées totalement ou partiellement lors de la cession)" à I_____. Au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.2., une telle cession de créances futures en vue de paiement, découlant de l'activité commerciale de C_____, est donc admissible, ces créances étant déterminables, dès lors qu'elles pourront être déterminées au moment où elles prendront naissance. Dans le cas particulier, la créance litigieuse en 4'776 fr. 15 a été spécifiquement cédée par la créancière C_____ à I_____ le 23 juillet 2014, soit après la naissance de cette dette du recourant envers C_____. En tant que cette cession spécifique de créance a été conclue par écrit, qu'il y est précisé le nom du créancier cédant ainsi que du débiteur cédé et qu'il y est expressément désigné la créance cédée, elle est valable. Enfin, le Tribunal a retenu à raison que le recourant n'avait, en définitive, pas contesté le solde impayé de la carte, en capital, frais et intérêts de retard à raison

- 10/13 -

C/25872/2015 de 4'776 fr. 15 au 23 août 2014. Cette absence de contestation ressort en effet des écritures du recourant du 30 mai 2016, en réponse à la demande déposée devant le premier juge. En outre, aurait-il contesté cette créance, que son principe et son montant sont

établis par l'ensemble des factures produites par les deux parties pour la période d'avril à juillet 2014. Pour le surplus, les effets de la cession de créance ne dépendant pas de l'accord du débiteur cédé ou de la conclusion d'une convention entre ce dernier et le cessionnaire, le fait que I_____, cessionnaire, a prévenu elle-même le recourant de l'existence de la cession de créance litigieuse par courrier du 28 juillet 2014, n'est pas pertinent. Ainsi, le Tribunal n'a pas fait preuve d'arbitraire en admettant la validité de ladite cession en faveur de I_____, conclue le 23 juillet 2014 et portant sur la créance de C_____ à l'encontre du recourant pour la période d'avril à juillet 2014.

E. 3

juillet 2015 consid. 3.2). Il appartient au recourant de motiver, en droit, son recours mais également de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2513 à 2515). Le recourant ne peut ainsi se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge et il n'est pas entré en matière lorsqu'il n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte (CHAIX, op. cit., n. 16 et 20; HOHL, op. cit., n. 2515). Pour le surplus, selon l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Sont prohibés tous les comportements qui, objectivement, violent les règles d'éthique généralement reconnues et qui procèdent d'une volonté de détourner de leur but les institutions de procédure (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 24 ad art. 52 CPC). En particulier, le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus de droit

- 11/13 -

C/25872/2015 s'opposent à ce que des moyens qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois l'issue défavorable connue (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; ATF 132 II 485 consid. 4.3; ATF 127 II 227 consid. 1 b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 4.1.2).

E. 3.1

Le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis. Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (ATF 133 I 33 consid. 21; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du

E. 3.2

Or, en tant que le recourant a expressément déclaré dans ses premières écritures du 30 mai 2016 devant le premier juge qu'il contestait uniquement la validité des cessions de créances de C_____ en faveur de I_____ et non pas "ni l'existence ni le montant de la créance principale..." cédée, il est malvenu aujourd'hui, sans contrevenir aux règles de la bonne foi, à contester cette même créance devant l'autorité de recours. Sur ce point, le recourant se borne à qualifier la première décision d'arbitraire, en affirmant que les principes de la bonne foi, du fardeau de la preuve et du pouvoir d'appréciation ont été arbitrairement violés par le premier juge, sans expliquer en quoi. Insuffisamment motivé, ce grief doit être rejeté. En tout état de cause, la facture de C_____ du 8 juillet 2014, produite tant par le recourant devant le premier juge que par l'intimée, indique bien un solde dû par le recourant de 4'776

fr. 15, soit le montant ayant fait l'objet de la cession par C_____ de la créance critiquée en faveur de I_____. En outre, la créance cédée ne devant pas nécessairement être exigible au moment de sa cession à un tiers, c'est sans arbitraire que le premier juge n'a pas statué sur la réalité de l'éventuel retard de paiement du recourant fondant la créance en cause.

E. 4

Mal fondé dans son ensemble, le présent recours sera par conséquent rejeté. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion du recourant en remboursement par l'intimée des frais judiciaires de première instance mis à sa charge.

E. 5

Les frais judiciaires du présent recours seront fixés à 525 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC; art. 5, 17 et 38 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10). Ils seront mis à la charge du recourant, qui succombe intégralement dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC), et ils seront entièrement compensés par l'avance de frais de même montant qu'il a versée et qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

- 12/13 -

C/25872/2015

Pour le même motif, le recourant sera en outre condamné aux dépens de l'intimée, fixés à 800 fr., débours et TVA inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/25872/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ le 26 novembre 2016 contre le jugement JTPI/13033/2016 prononcé le 21 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25872/2015-16. Au fond : Le rejette. Condamne A_____ à une amende disciplinaire de 500 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 525 fr. et les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.